

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANI SARL

Route Nationale 198 - BP 44 - 20240 Ghisonaccia

Références : R-2025-106
Code AIOT : 0020200059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement DANI SARL implanté Lieu-dit : Zappato 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANI SARL
- Lieu-dit : Zappato 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0020200059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "DANI" (n° SIREN : 343 046 595), dont le siège social est situé Route d'Alzitone sur la commune de GUISONACCIA (20240), est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-26-001 du 26 avril 2018, à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations connexes sur la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBU jusqu'au 16 mai 2033. La capacité maximale d'extraction annuelle autorisée est de 120 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bornage et piquetage de la zone d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Auto-surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3.2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3.1	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection constate que le site de la carrière et ses abords sont propres et bien entretenus. L'inspection relève en outre que l'exploitant a pris soin de mettre à disposition de l'inspection un plan d'exploitation à jour et lisible. Il apparaît, par ailleurs, que l'exploitant a pris des dispositions visant à gérer les eaux pluviales et qu'il a procédé à sa déclaration annuelle via la plateforme GEREP.

L'inspection a toutefois mis en exergue des non-conformités récurrentes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2B-2018-04-26-001 du 26 avril 2018 pour lesquelles il est tenu d'apporter des réponses dans les délais appropriés, faute de quoi il pourra être proposé à monsieur le Préfet d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent :

- le bornage de l'emprise autorisée et le piquetage de la zone d'extraction ;
- la clôture du site ;
- le suivi des retombées de poussières ;
- l'auto-surveillance des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil "GEREP".
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle sur la plateforme GEREP le 5 mars 2025. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : - L'échelle. - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, le nom des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. - Les bords de fouille. - De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. - L'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes. - Les pistes et voies de circulation. - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. - Les différentes installations implantées sur le site. Sur demande spécifique de l'inspection des installations classées, ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a pris soin de mettre à disposition de l'inspection un plan d'exploitation daté du mois de mars 2025 au format papier et lisible. L'exploitant a également, par transmission du 19 juin 2025, mis à disposition de l'inspection, le plan d'exploitation au format numérique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à transmettre au Préfet le plan d'exploitation à jour avant le 1er février de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage et piquetage de la zone d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : Des bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 24 février 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de montrer les bornes de délimitation du périmètre autorisé. L'inspection constatait, par ailleurs, que le piquetage permettant de délimiter la zone des travaux d'extraction n'était pas présent sur l'ensemble des zones devant encore être extraites. A l'issue de la visite du 24 février 2021, l'inspection demandait à l'exploitant doit se conformer à l'article 2.2.3 en bornant le périmètre autorisé et en délimitant correctement, par un piquetage approprié, le périmètre d'extraction sur l'ensemble de la zone restant à extraire. Lors de la visite réalisée le 16 juin 2025, l'inspection constate à nouveau que l'exploitant n'a pas délimité le périmètre autorisé situé en limite Nord-Est du site. L'exploitant indique toutefois qu'une autre borne est présente en limite Sud-Ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un an, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 du 26 avril 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources eaux et milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales tombées sur le site sont restituées au milieu naturel par infiltration dans le sol.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé un bassin d'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter le rejet direct vers l'extérieur du site. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 24 février 2021, l'inspection constatait que le site n'était pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. A l'issue de la visite du 24 février 2021, l'inspection demandait que l'ensemble du site soit clôturé. Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site n'est toujours pas clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de un an, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie des installations. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont implantés sous le vent. La proposition d'implantations de ces capteurs est transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées de manière trimestrielle et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 24 février 2021, l'inspection des installations classées constatait que l'exploitant ne réalisait pas de mesures de retombées de poussières dans l'environnement. A l'issue de la visite du 24 février 2021, l'inspection avait alors demandé à l'exploitant de réaliser ces mesures. Lors de la présente visite, l'inspection constate que deux campagnes de mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise SOCOTEC en 2023. La première campagne de mesures a eu lieu du 29 juin au 1er août 2023 et la deuxième campagne de mesures du 19 septembre au 18 octobre 2023. Ces mesures montrent une valeur moyenne très légèrement supérieure à la valeur de 500 mg/m2/jour sur le point de mesure n°1 situé à l'entrée du site (Nord-Est du périmètre autorisé). L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre de résultats

de mesures de retombées de poussières au delà du 18 octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant est tenu de reprendre la réalisation des campagnes de mesures de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 5.2.1. En cas de dépassements à la valeur de 500 mg/m ² /jour, tel qu'observé en 2023, l'exploitant informera l'inspection des mesures prises ou prévues pour remédier à cette non conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Auto-surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté. La fréquence de ce contrôle est ensuite annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces contrôles sont effectués par une organisme ou une personne qualifiée, [...]. En cas de dépassement d'une valeur limite, les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions d'améliorations.
Constats : En s'appuyant sur le rapport de mesures de bruit émis dans l'environnement établi par l'entreprise SOCOTEC ENVIRONNEMENT le 17 juillet 2023, l'inspection relève que la campagne de mesures menée le 29 juin 2023 s'est appuyée sur 5 mesures en limite de propriété et en période diurne. L'inspection constate qu'un niveau sonore apparaît non conforme. Ce résultat non conforme n'a pas été communiqué à l'inspection dans le délai prévu, de même que les commentaires et propositions d'améliorations qui devaient y être associés. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer à l'inspection d'autres résultats de campagnes de mesures de bruit émis dans l'environnement, depuis celle réalisée en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant est tenu de reprendre la réalisation des campagnes de mesures d'émissions sonores conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois